

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 204

présenté par
M. Scellier-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 SEXIES, insérer l'article suivant :**

I. – Après le premier alinéa du I de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan d'épargne de retraite populaire a également pour objet la constitution d'une épargne affectée à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété mentionnée au premier alinéa du I de l'article 244 *quater* J du code général des impôts, à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, payable, à cette échéance, par un versement en capital. »

II. – L'article 163 *bis* du code général des impôts est ainsi rétabli :

« *Art. 163 bis.* – Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, le capital mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et versé à compter de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, peut, sur demande expresse et irrévocable de leur bénéficiaire, être répartie par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les quatre années suivantes. »

« L'exercice de cette option est incompatible avec celui de l'option prévue à l'article 163-0 A. »

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I précise que le PERP a non seulement pour objet « l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter de la date de liquidation de sa pension » mais aussi la constitution d'une épargne qui sera affectée à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent. Les sommes versées sur ces plans sont déductibles du revenu net global en vertu du a) de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts.

Le II rend imposable le capital versé dans le cadre du « plan d'épargne retraite-logement » pour l'achat d'un logement afin de supprimer le double avantage fiscal résultant de la non-imposition des sommes versées dans ce plan d'épargne retraite-logement durant la vie active et au moment du versement du capital. Néanmoins, afin d'éviter une imposition trop forte au moment du départ en retraite, le capital pourrait être étalé, à la demande du contribuable, sur cinq années pour le paiement de l'impôt sur le revenu.